



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCÈS VERBAL du mercredi 04 janvier 2023

Président de séance : Cédric GUILLOSO

Secrétaire de séance : Pascal ANTONETTI

Présents : Ludovic VANTYGHM – Isabelle CHILARD – Abdelhak RAJI

Absents excusés : Jean-Marie RENAUD – Gilles TANNIER

**Match 24611583
ST PATHUS 1 – ST MARD 1
U14 D2A du 08/10/2022**

Appel du club de ST PATHUS du 21 novembre 2022, d'une décision de la Commission Statuts & Règlements du District 77 en date du 15/11/2022 (publié dans le journal Officiel N°249 du 18 novembre 2022) rappelée ci-après

Évocation de la Commission, suite au courriel du club de ST MARD sur la participation de M. Khalil SIDIBE (2548468010), joueur de ST PATHUS susceptible de ne pas être la personne qui a participé à la rencontre.

Le joueur était licencié du club de ST MARD lors de la saison 2021/2022 en tant que Mohamed SIDIBE et est licencié pour la saison 2022/2023 au sein du club de ST PATHUS en tant que KHALIL SIDIBE.

Considérant que le club de ST PATHUS a fait part de ses observations dans les délais

Considérant que lors de sa réunion du 10-11-2022, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des mutations a annulé la licence « A » du joueur SIDIBE Khalil obtenue indument (Khalil étant son 2^{ème} prénom)

Considérant de ce fait que le joueur SIDIBE n'était pas qualifié pour participer à la rencontre

La Commission

Dit match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de ST PATHUS et en attribue le gain à l'équipe de ST MARD (3 points ; 2 buts)

La commission,

Pris connaissance du courrier du 21 novembre 2022 du club de ST PATHUS pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après lecture des pièces versées au dossier notamment de la FMI et de l'appel,

Après avoir noté les absences non excusées de :

Du Club de ST MARD :

- Jimmy DUFLOT, entraîneur

Après audition des personnes présentes :

Du Club de ST PATHUS :

- FERNANDEZ Franck (Président)
- JEAN Ludovic (Educateur)
- PATIN Aurore (Correspondante)

Du Club de ST MARD :

- DIAS Jorge (Président)
- SAN NICOLAS Olivier (Délégué)
- PONDEIRA Pierre (Correspondant)

Considérant que le joueur était licencié du club de ST MARD lors de la saison 2021/2022 en tant que Mohamed SIDIBE et est licencié pour la saison 2022/2023 au sein du club de ST PATHUS en tant que KHALIL SIDIBE,

Considérant qu'à la suite des auditions des membres des deux clubs, il apparait que le joueur dénommé Mohamed SIDIBE a participé à la rencontre du 8/10/2022, opposant le club ST PATHUS au club de ST MARD, avec une licence comportant uniquement son deuxième prénom Khalil,

Considérant que lors de sa réunion du 10-11-2022, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des mutations a annulé la licence « A » du joueur SIDIBE Khalil obtenue indument,

Considérant que de ce fait le joueur Mohamed SIDIBE n'était pas qualifié pour participer à la rencontre,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La commission confirme la décision de première instance.

Débit du club de ST PATHUS : 64 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.